FRC 7167
Case
FRC 7167
11129

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

## DE J. P. CHAZAL,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE;

Prononcée à la Tribune du Conseil des Cinq-Cents, le 18 Vendémiaire, an 5.

*Sur la compoſition des Jurys, la question* intentionnelle, *et celle établie par le Jury d'accuſation.*

---

Les jurés diſpoſent de la liberté, de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens.

Rien de plus important que leurs fonctions.

La probité ſeule ne ſuffit pas pour les bien remplir.

Un juré a besoin d'être versé dans la science du cœur humain & des lois.

Appréciateur des actions criminelles, de leurs moralités, de leurs preuves, comment pourroit-il autrement les apprécier?

Dans mon opinion, un juré est un expert criminel.

Un expert doit se connoître à la chose : son nom le dit (1).

La raison des nations a gravé, *ne sutor ultrà crepidam.*

Je trouve aussi absurde d'appeler à l'expertise d'une affaire criminelle, un homme étranger aux affaires, qu'il seroit absurde d'appeler à la construction d'un édifice un musicien ou un danseur.

En Angleterre, les grands jurés sont choisis dans les grands propriétaires.

C'est un hommage imparfait rendu au principe.

Les Anglais présument l'instruction où ils rencontrent la fortune.

L'instruction s'achète. La fortune a sans doute le moyen de l'acquérir, mais elle n'y emploie pas son or.

Il valoit mieux choisir dans les légistes & les lettrés.

Parmi nous on ne choisit pas.

On prend les jurés par-tout.

Le premier venu est bon.

Le moins expert peut être expert criminel.

Je conçois qu'il en ait été ainsi chez les anciens Francs nos ancêtres.

Ils n'avoient pas de lois écrites.

Ils étoient pairs d'ignorance comme de droits.

Mais le conçoit-on chez les Français du dix-huitième siècle? ....

---

(1) L'expert criminel doit s'y connoître plus encore que l'expert civil.

Il rend toujours un arrêt, souvent un arrêt de mort.

L'expert civil, au contraire, ne donne jamais qu'un avis soumis aux juges, qui peuvent s'en écarter.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Dans une nation éclairée, un ignorant n'eſt qu'un grand enfant.

Notre jugement par jurés ignorans, eſt donc le jugement des enfans.

Le jugement des enfans! ..... Les Juifs ſeuls en ont uſé.

Daniel jugea l'accuſation de Suzanne.

On a beaucoup vanté l'équité de ſon jugement.

Je ne l'examinerai pas. Ceux qui croient qu'un citadin, un magiſtrat peut ſe tromper en arbres, & prendre un poirier pour un pommier, comme un jardinier peut ſe méprendre en actions, n'en ſont pas très-convaincus.

Il me ſuffira d'obſerver que la ſageſſe des rabbins eut grand ſoin de l'attribuer à une inſpiration divine, afin qu'un exemple auſſi dangereux par la fortune qu'il fit, ne tirât pas à conſéquence.

Vous ne ſerez pas moins ſages que ces prêtres hébreux; vous réformerez la compoſition de nos jurys, &, plus ſages que les Anglais, vous demanderez pour y entrer, au lieu d'un marc d'argent, un marc de lumière.

La Conſtitution, la Déclaration des droits vous y autoriſent.

Elles ont conſacré la diſtinction des talens avec celle des vertus.

Mais vous pouvez mieux; vous pouvez atteindre le but ſans le manquer.

Déplacez ſeulement le choix, & remettez-le libre au peuple.

Le peuple a déja celui des jurés & de la haute-cour.

Il n'en a pas abuſé contre vous.

Il n'abuſera pas davantage contre lui-même.

Le peuple a le ſentiment de ſon intérêt; il aime les lumières. Il ſait qu'elles ſont les bons juges, & qu'elles ſont à des jurés le néceſſaire indiſpenſable, abſolu.

Il faut des lumières; il en faut plus qu'on ne penſe pour démêler la vérité, pour reconnoître le crime blanchi par l'art, & l'innocence noircie par la calomnie.

Graces aux orateurs, le temple de Thémis eſt devenu un autre dédale où la bonne-foi s'égare & ſe perd, ſi en y entrant elle n'eſt pourvue de tous les fils conducteurs d'une raiſon cultivée.

Henri IV n'étoit pas un ignorant. Henri IV étoit un homme. Il aſſiſta à une plaidoierie. Après avoir écouté avec une grande attention les avocats des parties, & donné tour-à-tour gain de cauſe à chacun d'eux, il finit par avouer qu'il n'y entendoit plus rien.

Beaucoup de nos jurés, pris au haſard, feroient le même aveu s'il coûtoit moins à l'amour-propre.

Ce n'eſt pas à des mains auſſi incertaines que la ſociété doit abandonner plus long-temps ces boules terribles qui décident du ſort de ſes membres.

Maintenant, un mot ſur la queſtion *intentionnelle*.

Cette queſtion eſt ſi décriée, que perſonne ne la ſoutient.

Votre commiſſion y ſubſtitue celle-ci : *L'accuſé eſt-il excuſable* ?

Treilhard y ſubſtitue autant de queſtions d'excuſe que chaque fait particulier peut en fournir aux tribunaux criminels.

Je repouſſe les deux projets comme ſans règle, ſans frein, ſans meſure, autoriſant par conſéquent à excuſer les crimes les moins excuſables.

Je vois dans l'un & dans l'autre, le droit de faire grace le plus étendu, le plus arbitraire.

Celui-là le confère aux jurés.

Celui ci le confére aux juges.

Rouſſeau a douté du droit de faire grace (1).

Je ne partage pas un doute de ſon eſprit que ſon cœur a déſavoué.

« Mon cœur murmure (dit-il) & retient ma plume ; » laiſſons diſcuter ces queſtions à l'homme juſte qui n'a point

(1) Cont. Soc. liv. II, ch. v, dernier alinea.

» failli, & qui jamais n'eut lui-même besoin de grace. »

Le droit de faire grace existe : il est la providence & la miséricorde sociales.

S'il n'existoit pas, il faudroit l'inventer, comme on l'a dit de la providence & de la miséricorde divines.

Les Romains l'exercèrent pour le vainqueur des Curiaces qui, dans un premier transport, immola son indigne sœur.

Ils l'exercèrent pour Cicéron, usurpateur d'une dictature conservatrice de Rome, à laquelle il ne pouvoit se nommer ni nommer un collègue incapable.

Ne l'aurions-nous pas exercé nous-mêmes pour la commission des douze, créée au 31 mai, si, à l'exemple du consul romain, elle avoit délivré la France des artisans de cette journée, & proféré à la tribune : *ils ont vécu!*

Non-seulement le droit de faire grace doit exister pour des cas pareils ; il doit exister encore, & incontestablement, pour tous ceux privés d'excuse que la loi n'a pu prévoir, & qui se trouvent aussi favorables qu'un des cas prévus qu'elle a excusés.

Il est ici la justice même, car il corrige l'injuste inégalité de la loi.

C'est parce que la loi doit être égale pour tous, & qu'elle ne peut tout prévoir ; c'est parce que *l'homme juste faillit, & que la vertu a besoin de grace* ; c'est parce que le salut public peut aussi en implorer ; c'est parce que l'état social est institué pour les hommes tels qu'ils sont, & non tels qu'ils devroient être, que le droit de faire grace est consacré.

Mais il est évident que ce droit n'est point arbitraire dans son exercice : rien n'est arbitrarie ; il est évident qu'il ne peut s'exercer ni par des juges applicateurs passifs des lois, ni par des jurés, simples experts en faits criminels : il est évident qu'il appartient exclusivement au Corps législatif, seul tribunal d'équité naturelle, seul arbitre & interprête des lois, seul représentant du souverain.

Rousseau a écrit avant son doute.

« Le droit de faire grace ou d'exempter un coupable

*Opinion de Chazal.*

» de la peine portée par la loi & prononcée par le juge ;
» n'appartient qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la
» loi, c'eſt-à-dire au ſouverain ».

D'après ces principes, je voudrois qu'une loi poſitive fixât les cas où l'accuſé, convaincu d'un crime conſtant, eſt excuſable de l'avoir commis.

Je voudrois que l'accuſé pût propoſer toutes les excuſes légales, & d'autres s'il en avoit ;

Que le préſident du tribunal fût tenu de réduire les unes & les autres en queſtions de fait, & de prendre ſur chacune, à peine de nullité, l'affirmation ou la négation du jury.

Si le jury reconnoiſſoit la vérité d'un fait d'excuſe légale, l'accuſé ſeroit abſous en vertu de la loi.

Dans le cas contraire, il ſeroit toujours condamné ; mais, en ſurſéant à l'exécution, le tribunal déféreroit à la légiſlature les faits hors la loi reconnus par les jurés, qu'il réputeroit dignes d'excuſe ou de grace.

C'eſt tout ce que j'avois à dire ſur la queſtion intentionnelle. Je laiſſe le reſte aux autres, & j'élargis la diſcuſſion, en la portant ſur un point que perſonne n'a offert encore.

Ce point eſt la queſtion établie par le jury d'accuſation.

Oſſelin profeſſa à la tribune de la montagne, qu'une accuſation n'étoit qu'un ajournement, une citation en juſtice qu'on pouvoit paſſer ſans y regarder de très-près.

Osselin avoit des victimes à faire égorger, & il fut victime à ſon tour de ſon atroce doctrine.

L'accuſation eſt un acte grave.

Elle ſuſpend l'exercice des droits politiques d'un citoyen.

Elle le prive de ſa liberté, ſi ſacrée dans les Républiques.

Elle compromet toujours ſon honneur, & ſouvent ſa fortune & ſa vie.

Les Anglais ſont tellement convaincus de la gravité de cet acte & de ſa fatale influence ſur la condamnation, qu'ils la regardent comme portée, lorſqu'il eſt admis, & que c'eſt pour lui ſeul qu'ils emploient leurs grands jurés.

Nous avons emprunté des Anglais l'inſtitution des jurys ;

mais on diroit que nous nous sommes attachés à la dépouiller de tout ce qu'elle a de conservateur pour la liberté individuelle.

C'est ainsi qu'après avoir appelé, contre leur exemple, à l'expertise d'une accusation, les hommes les moins experts, après avoir fait de ce jugement le jugement des simples, nous supposerions les *Daves* des *Œdipes*, & nous leur demandons, comme on demande aux grands jurés : *y a-t-il lieu à accusation* ?

Eh ! que voulez-vous que réponde à cette question un laboureur arraché à sa charrue, la première fois que vous l'asseyez sur le banc, tout étonné de s'y voir & de s'entendre consulter comme un oracle ?

A moins que ce banc n'ait la vertu du trepied, il me semble qu'il ne peut (même avec le sens le plus droit) répondre à votre question que par deux autres.

*Que faut-il pour qu'il y ait lieu à accusation*?

*Qu'ai-je à faire pour le reconnoître & le dire* ?

Vous le voyez ; la question anglaise adressée à des jurés majeurs ne convient point à nos jurés mineurs. La loi devoit à ceux-ci une demande instructive des opérations qu'ils ont à remplir, & qu'ils sont censés ignorer.

Ces opérations sont toute notre garantie contre l'injustice des accusations. Il importe donc qu'on les remplisse ; car il importe qu'un citoyen ne soit pas injustement accusé. Les jurés les rempliront-ils s'ils les ignorent ?

« Mais leur directeur les en instruira ».

Je n'aime pas que l'on se repose d'un soin aussi capital.

L'homme sur qui vous vous reposez a convoqué le jury. L'acte d'accusation est son ouvrage.

Il y va de sa gloire qu'il soit admis.

Cet intérêt est assez puissant pour conseiller une réponse trop propre à le satisfaire.

Combien de directeurs ont répondu : *il suffit de quelques présomptions* ; & combien de jurés ont voté en conséquence !

Ce ne fut pas toujours l'intérêt ; plus souvent ( je me plais à le croire l'erreur dicta la réponse.

Sur des droits indéfinis l'erreur innocente est commune.

Des magistrats inférieurs pouvoient-ils en être exempts ? le ministre de la justice ne l'a pas été lui-même.

Votre commission vous a rapporté que, dans un de ses mémoires, ce ministre soutient que *les jurés ne sont appréciateurs que des probabilités du fait.*

Les jurés le sont aussi de la nature de l'accusation, & ils ne doivent l'admettre qu'après avoir vérifié & reconnu successivement ces trois choses :

1°. Que le fait sur lequel elle porte paroît avoir existé ;

2°. Que ce fait est criminel aux yeux de la loi ;

3°. Qu'il y a contre le prévenu un commencement de preuve qu'il en est auteur ou complice.

Si le fait n'existoit pas ou s'il étoit innocent, quand cent témoins en déposeroient, l'accusation ne sauroit être admise ; & existât-t-il, fût-il criminel, elle ne sauroit l'être encore, au moins contre le prévenu qu'aucun témoin n'en chargeroit.

Votre commission l'a parfaitement établi en réfutant le ministre. Elle ne laisse à desirer qu'une meilleure conclusion.

La sienne est qu'il n'y a rien à changer à la question dont l'imprécision produisit l'erreur réfutée.

J'en tirerai deux nouveaux motifs contraires.

Tous les bons esprits sont déja frappés du premier.

Ce n'est pas extérieurement & par un rapport fugitif qu'on éclaire une question permanente. On doit le faire par la question même, autrement l'erreur se reproduira. Tous nos jurés, tous leurs directeurs présens & à venir, ne liront pas Siméon.

Le second motif est plus fort encore, s'il est possible.

Il résulte des trois opérations énumérées des jurés. On les interroge sur les résultats par une question unique. Cette question est donc complexe.

Elle l'eſt évidemment. Elle en contient trois dans une.

Demander aux jurés s'il y a lieu à accuſation, c'eſt leur demander à la-fois-ſi le fait paroît avoir exiſté, s'ils le réputent criminel, s'il y a contre le prévenu un commencement de preuve qu'il en eſt auteur ou complice.

C'eſt un grand vice pour une queſtion de forcer un vote en maſſe. Un vote en maſſe ne vaut pas mieux ſur les choſes que ſur les perſonnes. En fait de queſtions, on doit diviſer tout ce qui peut l'être ſans nuire à la liberté. A des hommes ſimples, il falloit des queſtions ſimples comme eux.

Il eſt impoſſible de maintenir la queſtion qui nous occupe, & qui réunit à ces nouveaux vices ceux de laiſſer ſans inſtruction ſur les fonctions les plus importantes, les fonctionnaires les moins inſtruits, & de les obliger de s'en enquérir à l'auteur même de l'acte qu'ils ont à juger.

Je propoſe au Conſeil d'y ſubſtituer les trois qu'elle embraſſe : je propoſe au Conſeil de la remplacer par autant de queſtions diſtinctes & ſucceſſives que les jurés ont d'opérations diſtinctes & ſucceſſives à remplir.

Voici la rédaction que j'en préſente ;

1. Le fait vous paroît-il avoir exiſté ?

2. Le réputez-vous criminel aux yeux de la loi ?

3. Y a-t-il contre le prévenu un commencement de preuve qu'il en eſt auteur ou complice ?

Ces trois queſtions, Citoyens-Collègues, afférantes aux trois opérations des jurés, ſont poſſibles dans tous les cas. Je défie de me citer une ſeule accuſation inſuſceptible.

Elles ſont lumineuſes de ces trois opérations. On n'aura plus à craindre d'erreur relative, ni les fauſſes inſtructions d'un intéreſſé à mal inſtruire.

Simples, elles conviendront à la ſimplicité de ceux auxquels elles ſont adreſſées.

Favorables à la liberté, elles multiplieront les chances pour le prévenu. Il n'en a qu'une, il en aura trois.

Enfin, la néceſſité d'y répondre à peine de nullité (vous en ferez article) garantira à la ſociété & à chacun de ſes mem-

bres, qu'aucune accusation ne sera désormais admise qu'après que toutes les conditions exigées pour l'admission auront été vérifiées & reconnues, ce qui n'est aujourd'hui garanti par rien.

Citoyens-Collègues, vous avez divisé pour le jury de jugement, à qui les Anglais ne font aussi qu'une question : *L'accusé est-il coupable* ?

Vous devez diviser pour le jury d'accusation.

Vous ne voulez pas qu'on se borne à demander à celui-là *s'il y a lieu à condamnation.*

Vous ne devez pas vouloir qu'on se borne à demander à celui-ci *s'il y a lieu à accusation.*

Leurs fonctions sont les mêmes; ils ont également à examiner le fait, le droit, l'application; le premier pour accuser, le second pour condamner.

Refuser de diviser pour l'un quand on a divisé pour l'autre, seroit une contradiction, une véritable inconséquence.

La nature n'emploie pas deux formes, elle n'en a qu'une: la nature est le modèle du législateur.

Je préviens, en finissant deux objections:

« Vous ôtez à la latitude des jurés.

» Vous demandez des jurés instruits. »

Je n'ôte rien à la latitude; je n'ôte qu'à l'arbitraire.

Diviser n'est pas restreindre le domaine politique des jurés; c'est l'éclairer par des fanaux; c'est faciliter à la foiblesse le moyen de se parcourir en l'aidant du bâton de la logique.

Quand nos jurés deviendroient la force & la science, Hercule ne dédaigneroit pas de s'appuyer sur sa massue, & l'aigle se plait à la vive source des lumières du soleil.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.